

ARRETE N° 366



INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient, de préserver la tranquillité des riverains

Considérant le caractère limitatif de la voirie en ce qui concerne le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Un sens interdit, sauf riverains, est instauré impasse « Des Chênes Verts »

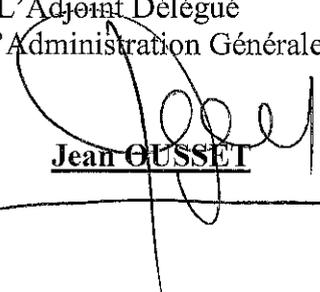
Article 2 : Les mesures édictées dans l'article précédent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 septembre 2010

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale


Jean GUSSET

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le 15.09.2010
et publication
le 15.09.2010